



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : retraites

Question écrite n° 1993

Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles l'allocation speciale vieillesse est servie dans les departements d'outre-mer depuis qu'elle y a ete etendue par le decret no 88-88 du 27 janvier 1988. Conformement a la motion adoptee par le conseil general de la Reunion, il considere en effet comme tout a fait anormal que cette allocation soit geree par la direction de la Caisse des depots et consignations de Bordeaux et payee trimestriellement. Il lui demande par consequent de modifier la reglementation en vigueur afin que ladite allocation soit mensualisee comme le sont toutes les prestations actuellement servies dans les departements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation speciale est servie aux personnes agees dans les departements d'outre-mer, dans des conditions identiques a celles appliquees en metropole. S'agissant en majorite, de femmes seules, tres agees, par consequent vulnerables a tout ce qui est susceptible de modifier leurs habitudes et dont nombre d'entre elles sont placees en etablissements d'hebergement, la mensualisation du paiement de l'allocation speciale tant en metropole que dans les departements d'outre-mer ne peut etre envisagee qu'avec une extreme prudence.

Données clés

Auteur : [M. Virapoull• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1993

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2451